



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

RAPPORT DE VISITE

D'INSPECTION

Affaire suivie par :

Pierre BUREAU

Téléphone : 03.27.21.05.15

Télécopie : 03.27.21.00.54

pierre.bureau@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 15 juin 2016

Réf : V1-NS-PB/2016-067

N°S3IC : 070.03478

Type d'établissement : A

Type d'inspection : Approfondie

- Date de la visite d'inspection : 28 avril 2016

- Raison sociale : SAS HYODALL

- Adresse du siège social : 4 allée des érables 59980 BERTRY

- Nom de l'établissement : HYODALL

- Adresse de l'établissement : 4 allée des érables 59980 BERTRY

- Activité : Fabrication d'éponge et de « gels et mèches »

- Nombre de salariés : 148

- Personnes rencontrées : Monsieur FLATRES, Directeur d'Usine
Monsieur PESANT, Coordinateur HSE

- Inspecteur : Pierre BUREAU

- Objet de la visite d'inspection : Situation administrative du site
Conformité des installations

Sommaire

HYODALL_BERTRY_RAPVI_070.03478_25052016.doc

- 1- Objet de la visite d'inspection
- 2- Présentation de l'établissement
- 3- Résultats de la visite d'inspection
- 4- Conclusions
- 5- Suites Administratives

- Annexe
- 1- Lettre de suite à l'exploitant
- 2- Projet d'arrêté préfectoral de Mise en Demeure

1.Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection approfondie de la DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie au titre de l'année 2016.

Cette visite a porté principalement sur :

- la situation administrative du site,
- le suivi de la vérification périodique des installations électriques
- le contrôle des niveaux sonores

2.Présentation succincte de l'établissement inspecté

La société HYODALL a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2006 à exploiter une unité de fabrication de produits désodorisants sur la commune de Bertry.

Dans le cadre de l'acquisition de l'ensemble des entreprises de la zone industrielle, il est à noter les éléments suivants :

- les bâtiments occupés par SANIFRANCE (N°S3IC 070.03804), dont le transfert à la Société HYODALL avait été acté par lettre préfectorale du 4 août 2008, ont été détruits ;
- la société NEL (N°S3IC 070.03805), connue de l'inspection sous un régime de déclaration, disparaît au 1^{er} janvier 2015 (avec transfert des activités sous l'entité des LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL pour la partie production et sous l'entité Nicols pour la partie commerciale) ;
- les activités de fabrication d'éponges exercées par EUREPONGE (N°S3IC 281.00089) ont été bien reprises par les LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL.

A ce jour, les LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL exercent donc les activités principales suivantes :

- des produits désodorisants destinés aux espaces de vie sous plusieurs formes (gels désodorisants en pots, sticks ou mèches),
- des éponges et produits abrasifs destinés à l'entretien.

Implantée au sein d'une zone industrielle regroupant jusqu'alors plusieurs sociétés indépendantes , dans le cadre du plan de développement de l'entreprise, les activités de HYODALL occupent aujourd'hui l'ensemble de la zone d'activité.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2012 met l'exploitant en demeure de déposer un dossier d'autorisation conforme à l'article R.512-2 du code de l'environnement.

3.Résultats de la visite d'inspection

3.1. Situation administrative du site :

A ce jour, l'exploitant n'a déposé aucun dossier d'autorisation pour les activités de son site. Cependant, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2012 n'indique pas de délai pour saisir cette prescription. L'inspection propose d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2012 et de prendre un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure prescrivant un délai de 3 mois pour le dépôt du dossier d'autorisation précité.

3.2 Contrôle des niveaux sonores (article 26 de l'AP du 14/04/2006) :

La dernière campagne de vérification des niveaux sonores date de janvier 2014. Les résultats de cette campagne présentent des niveaux sonores et des émergences inférieurs à ceux prescrits à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2006.

3.3. Plan d'intervention interne (article 33 de l'AP du 14/04/2006) :

L'exploitant ne dispose pas de plan d'intervention interne (PII) tel que prévu dans son article 33 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2006. Etant donné l'entreposage de matériaux combustibles (matières premières pour les

éponges fabriquées par l'exploitant) ce plan d'intervention doit être réalisé. Cette prescription sera rappelée dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

3.3. Vérification périodique des installations électriques (article 31.5.2 de l'AP du 14/04/2006) :

La vérification périodique des installations électriques est effective sur le site avec la dernière vérification qui s'est déroulée le 18/03/2016. La précédente vérification avait eu lieu le 4/03/2016.

Les rapports de vérifications du 23/03/2016 et du 3/04/2015 montrent que les observations émises par l'organisme vérificateur sont prises en compte et font l'objet d'intervention pour les lever puisque 22 observations avaient été émises en 2015 et que 12 ont été émises en 2016.

L'attestation de vérification des installations électriques Q18 de 2016 précise qu'un danger déjà signalé fait l'objet d'une observation. Cette observation et ce danger n'étaient pas présents dans le rapport et l'attestation de 2015.

La personne en charge du suivi de ces opérations a été appelé en séance afin de la noter dans le plan d'action en cours. L'exploitant s'est engagé à lever cette observation dans le mois suivant l'inspection.

3.4. Tour du site

L'exploitant a présenté ses process lors de la visite du site. 3 observations ont été émises par l'inspection :

- concernant la zone d'entreposage des matières premières pour l'activité « mèches et gels » : l'exploitant doit vérifier la pente de la zone d'entreposage pour s'assurer que la fuite de l'un des cubitainers est bien dirigée vers le caniveau de la rétention.
- concernant la zone de matière première pour l'activité « éponge » et les cubitainers de colle isocyanate : 2 cubitainers ne sont pas exactement au-dessus de la rétention associée (décalage de 5 cm) et un robinet monté sur un cubitainer n'était pas au-dessus d'une rétention.
- concernant l'atelier de charge des accumulateurs (chariots) : vérifier la puissance totale de l'atelier et se positionner par rapport au seuil de 50kW de l'activité 2925 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant s'est engagée à répondre aux observations formulées par l'inspection dès réception de la lettre de suite (observation 1 et 3) et à mettre en place des détrompeurs dès le lendemain de la visite pour éviter que l'intégralité des cubitainers soit réellement sur rétention.

4. Conclusions

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les non-conformités relevées (absence de dossier de demande d'autorisation et absence de PII) font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant s'est engagé à répondre aux observations formulées par l'inspection (rétention des produits, vérification des installations électrique), il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ces thématiques.

5. Propositions

5.1. Sanctions pénales :

Aucune sanction n'est proposée.

5.2. Sanctions administratives :

Nous proposons à M. Le Préfet du Nord de mettre en demeure la société , en application de l'article L. 171-7 et L171-8 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite au sein de son établissement situé à BERTRY et d'élaborer un plan d'intervention interne et ce, suivant les dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe 2.

Les suites, dont copie ci-jointe en annexe 1, ont été adressées à l'exploitant. Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur ce projet d'arrêté préfectoral, comme indiqué dans la lettre de suite reprise en annexe 1.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),



Pierre BUREAU

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
Préfet du Département du Nord – DIPP- BICPE
12/14, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX
Prouvy, le

20 JUIN 2016

La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI

Annexe 1 – Lettre de suites à l'exploitant



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

à

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

M. le Directeur

Affaire suivie par :

HYODALL
4 allée des érables
59980 BERTRY

Pierre BUREAU

Tél : 03 27 21 05 15

Prouvy, le 15/06/2016

Fax : 03 27 21 00 54

pierre.bureau@developpement-durable.gouv.fr

Réf : V1-PB/2016-68

Objet : Inspection du 28 avril 2016

P.J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 28 avril 2016, une visite d'inspection approfondie de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente, copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Je vous saurai gré de bien vouloir me préciser, sous 15 jours, les actions que vous allez mettre en place à la suite de cette visite d'inspection et les délais associés.

Il sera proposé à monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de votre site. Le cas échéant, vous voudrez bien me faire part sous 15 jours de vos observations éventuelles sur ce projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées)

Pierre BUREAU

**Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral mise en demeure
à l'encontre de la société SAS HYODALL**

Projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

République Française

ARRÊTÉ du portant mise en demeure

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société HYODALL à BERTRY**

LE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/XXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du XX/XX/XXXX ; (ou Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14/04/2006 à la société HYODALL pour la poursuite de son activité de fabrication de produits désodorisants :

Vu l'arrêté préfectoral 05/07/2012 mettant en demeure la société HYODALL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du XX/XX/XXXX ; (ou Vu l'absence de

« L'exploitant est tenu d'établir, dès la notification du présent arrêté, un Plan d'intervention Interne (PPI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. »

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2012 ne propose pas de délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation relatif à son activité de fabrication d'éponges :

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYODALL de régulariser sa situation administrative avec un délai fixé :

Considérant que lors de la visite en date du 28/04/2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le plan d'intervention interne n'est pas établi :

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYODALL de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du NORD

ARRETE

Article 1 - La société HYODALL exploitant une installation de Fabrication de produits désodorisants au 4 allée des érables, 59980 BERTRY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La société HYODALL exploitant une installation de Fabrication de produits désodorisants au 4 allée des érables, 59980 BERTRY est mise en demeure de respecter l'article 33 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14/04/2006 en élaborant un Plan d'Intervention Interne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société ROLAND UNI Packaging et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de BERTRY
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.